

G_2023_364
Arrêté de voirie circulation interdite Route barrée sauf riverain
Rue des ouchettes - AGUR

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise **AGUR, 10 impasse des Terres du Plessis 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE**, représentée par Madame Aurélia FORESTAS, en date du **11/12/2023** ;

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de branchement aux réseaux des eaux usées "rue des ouchettes", il est nécessaire d'interdire la circulation pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1er : - Du 25/12/2023 au 25/01/2024, le stationnement sera interdit au "rue des ouchettes", la voie communale sera fermée à la circulation et règlementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS

Article 2 : - L'entreprise **AGUR** est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée des travaux.

Article 3 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : - L'entreprise **AGUR** devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 5 : - L'entreprise **AGUR** devra mettre en place la signalétique concernant la déviation de la circulation par "Route des groies de Fustifort" et "route de Fustifort".

Article 6 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **AGUR**. L'entreprise devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : - Si au cours des travaux, l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès du service urbanisme de la commune.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 19/12/2023

**P/Le Maire,
L'adjoint délégué,**

Christian CUISINIER

